

## **Contrat de financement du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, représenté à la signature par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, sur délégation et en exécution de la décision du Gouvernement du 10 octobre 2018;

ET

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté à la signature par son Président, Monsieur Karim Ibourki, sur habilitation du Bureau du CSA ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et particulièrement son article 151 ;

Convienent de ce qui suit :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dotation de base**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 EUR.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 et par une majoration de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.

La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant de ladite dotation.

Le versement intervient au plus tard dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque semestre.

#### **Article 2**

La gestion administrative des traitements des membres du personnel du CSA est assurée par le secrétariat social de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les conditions convenues entre ce dernier et le CSA.

#### **Article 3**

L'acquisition et la gestion du matériel informatique du CSA peut-être assurée par l'ETNIC dans les conditions convenues entre cette dernière et le CSA.

#### **Article 4**

Le Gouvernement met à la disposition du CSA, sans indemnité, les locaux nécessaires à son fonctionnement.

### **Chapitre 2 – Financement complémentaire spécifique**

#### **Article 5**

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles une dotation spécifique réservée à la prise en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour des faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 159 à 163.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou en partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit payer des dommages et intérêts supérieurs au montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le CSA en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.

§ 2. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles une dotation spécifique réservée à la prise en charge des coûts d'honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, visés notamment à l'article 9 bis du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, ainsi qu'aux articles 96bis et 136, § 7, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dépenses ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou en partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution. Lorsque le CSA doit engager des dépenses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.



### **Chapitre 3 – Disposition finale**

#### **Article 6**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est conclu pour une durée de cinq ans.

Les parties s'engagent à négocier 9 mois avant l'expiration du présent contrat, les conditions du renouvellement de celui-ci.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 5 novembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,  
Le Président,



Karim IBOURKI

Pour le Gouvernement,  
Le Ministre des Médias,



Jean-Claude MARCOURT